

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT AFFAIRE SUIVIE PAR : M. CAMBON POSTE : 04.75.79,28.69

ARRETE n ° 06-1986

portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage

Agrément N° 3 SARL CRAC AUTO.à AOUSTE SUR SYE

Le Préfet du département de la Drôme Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21;
- Vu le décret n° 77 -1133 du 21 septembre modifié;
- Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;
- Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage;
- Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°95/15 du 9 mars 1995 délivré au gérant de la SARL CRAC AUTO,
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 4270 du 18 juin 1974 et n° 3131 du 31 mai 1977 autorisant la SARL CRAC AUTO à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Aouste-sur-Sye;
- Vu la demande d'agrément, présentée le 31 janvier 2006, par la SARL CRAC AUTO à Aoustesur-Sye, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;
- Vu l'avis de l'inspection des installations classées du 27 mars 2006;
- 3, boulevard Vauban 26030 VALENCE Cédex 9 Téléphone : **0821 80 30 26** Télécopie : 04 75 42 87 55

Vu l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques 20 avril 2006;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 31 janvier 2006 par la SARL CRAC AUTO – 26400 Aouste-sur-Sye comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Considérant le courrier du 18 mars 2006 par lequel la SARL CRAC AUTO s'engage à réaliser une aire étanche de 500 m² reliée à un séparateur d'hydrocarbures avant l'été 2006,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1er : Agrément

La SARL CRAC AUTO sise Quartier Mivoie – 26400 Aouste-sur-Sye est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2: Cahier des charges

La SARL CRAC AUTO sise quartier Mivoie – 26400 Aouste-sur-Sye est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges détaillé aux articles 5 à 14 du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Prescriptions complémentaires des arrêtés n ° 4270 du 18 juin 1974 et n °3131 du 31 mai 1977

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 4270 du 18 juin 1974 et n° 3131 du 31 mai 1977 sont complétées par les points suivants :

- 1 Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.
- 2 -Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.
- 3 Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les

véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux <u>couverts</u> dotés d'un dispositif de rétention.

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles N et N+1, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline).
- Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue.
- Hydrocarbures totaux inférieur à 10 mg/l
- Plomb inférieur à 0,5 mg/l

Article 4 : Mise en place d'une aire étanche

Dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, la SARL CRAC AUTO réalisera sur son site d'Aouste-sur-Sye une aire étanche de 500 m² permettant d'accueillir les véhicules en attente de dépollution. Cette aire sera reliée à un séparateur d'hydrocarbures.

Article 5: Affichage

La SARL CRAC AUTO à Aouste-sur-Sye est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 6: Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, La SARL CRAC AUTO est tenue de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du 1 de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

Article 7: Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

La SARL CRAC AUTO retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.);
- verre.

La SARL CRAC AUTO peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

Article 8: Traçabilité

La SARL CRAC AUTO est tenue de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

La SARL CRAC AUTO est tenue de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

La SARL CRAC AUTO est tenue de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

Article 9: Réemploi

La SARL CRAC AUTO est tenue de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

Article 10: Dispositions relatives au déchets

La SARL CRAC AUTO élimine les déchets conformément aux dispositions des titres 1er et IV du livre V du code de l'environnement.

Article 11: Déclaration annuelle

La SARL CRAC AUTO est tenue de communiquer chaque année à Monsieur le Préfet de la Drôme et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

Article 12: Contrôle par un organisme tiers

La SARL CRAC AUTO fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

vérification de l'enregistrement dans le cadre du systèmes communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001;

certification de service selon le référentiel «traitement et valorisation des véhicules hors d'usage

et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert;

certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe

Article 13 : Délais et voies de recours

Les décisions prises en application du code de l'environnement peuvent être déférées auprès du tribunal administratif de Grenoble:

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Article 14 Exécution-diffusion

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont une copie est notifiée à la SARL CRAC AUTO.

> Fait à Valence, le Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation Le Secrétaire Général

opie conforme Attaché.